

Délibération N° 14 2020 14: Désignation des représentants du Conseil d'Arrondissement au sein de certains établissements et organismes

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L.2511-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le conseil d'arrondissement procède, en son sein, à la désignation de représentants de la Ville de Paris dans des organismes dont le champ d'action est limité à l'arrondissement et dans lesquels la commune doit être représentée en vertu des dispositions applicables à ces organismes.

Les représentants désignés sous la précédente mandature voyant leur mandat cesser de plein droit dès le renouvellement du conseil d'arrondissement, il convient de procéder à la désignation des représentants du conseil d'arrondissement pour la durée de cette nouvelle mandature.

Pour permettre à ces établissements ou organismes extérieurs de fonctionner normalement et ce, dans les meilleurs délais, il est nécessaire de procéder dès à présent à ces nouvelles désignations.

Les désignations concernent plus précisément les établissements ou organismes suivants :

I -) Les établissements d'enseignement implantés dans le 14ème arrondissement :

Les établissements concernés sont ceux relevant de la responsabilité de l'État pour ce qui concerne la pédagogie d'une part, à savoir les lycées, les collèges, les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et les écoles (maternelles et élémentaires) implantés dans le 14ème arrondissement et d'autre part le conservatoire municipal du 14ème arrondissement.

a-) Les lycées, collèges et établissement régional d'enseignement adapté (EREA)

S'agissant des lycées, collèges et EREA, le Code de l'éducation, (articles L 421-1 et suivants et articles D 422-12 et suivants), dispose que toutes ces institutions, en tant qu'établissements publics locaux d'enseignement (EPL), sont dotées d'un organe délibératif, le Conseil d'administration qui dispose de compétences dans le domaine pédagogique (fixation des principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative, adoption du projet d'établissement principalement), budgétaire (adoption du budget et du compte financier de l'établissement) et dans l'organisation du dialogue avec les parents d'élèves et les autres établissements d'enseignement (élaboration de plans d'actions communs...).

En complément du conseil d'administration, les collèges disposent également d'une commission permanente qui a la charge d'instruire les questions préalablement à leur examen par le Conseil d'administration ; elle constitue à cet égard une émanation du Conseil d'administration et à ce titre ses membres sont désignés parmi les membres du conseil.

Le Code de l'éducation prévoit que la représentation des collectivités locales au sein de ces instances est faite soit en tant que « collectivité territoriale de rattachement » soit en tant que « Commune siège » de l'établissement.

Ainsi, pour la Ville de Paris, la représentation dans les lycées, collèges et EREA est assurée par des conseillers de Paris désignés par le Conseil de Paris pour représenter la collectivité de rattachement et par des conseillers d'arrondissement pour représenter la « Commune siège », à savoir le 14ème arrondissement pour les établissements qui y sont implantés.

Il appartient ainsi aux Maires d'arrondissement de proposer les noms de conseillers de Paris de leur arrondissement (titulaires et suppléants) au Conseil de Paris pour leur désignation en tant que représentants de la Ville de Paris dans les collèges et lycées, mais également de faire élire par le Conseil d'arrondissement, les conseillers d'arrondissement représentant la Commune siège.

Le nombre total des membres du conseil d'administration d'un EPLE varie selon le nombre d'élèves ; il en est de même pour le nombre des représentants de la Ville et des arrondissements, ceux-ci occupant toujours en tout état de cause un tiers des sièges.

- Ainsi, s'agissant **des 6 collèges du 14^{ème} arrondissement**, 5 d'entre eux accueillent moins de 600 élèves et ne comportant pas de section d'éducation spécialisées, à savoir les collèges Alphonse Daudet (93 rue d'Alésia), le collège Paul Bert (8 rue Huyghens), le collège François Villon (10-16 avenue Marc Sangnier), le collège Saint Exupéry (89 boulevard Arago) et le collège Jean Moulin (75 rue d'Alésia).

Pour ces établissements, le nombre des représentants de la collectivité de rattachement - Conseillers de Paris s'établit à 2 titulaires et 2 suppléants, celui des représentants du 14^{ème} arrondissement-commune siège, à 1 titulaire et 1 suppléant.

Pour le seul collège du 14^{ème} arrondissement accueillant plus de 600 élèves, à savoir le collège Alberto Giacometti (7, rue Cange), les représentants de la collectivité de rattachement - Conseillers de Paris sont de 2 titulaires et 2 suppléants, les représentants du 14^{ème} arrondissement -commune siège - de 2 titulaires et 2 suppléants.

Le représentant de la collectivité de rattachement à la commission permanente de ces 6 collèges est un des conseillers de Paris titulaires ou suppléants désignés par le Conseil de Paris.

- Pour ce qui concerne les **6 lycées régionaux de l'arrondissement**, la représentation de la collectivité parisienne est assurée, quelle que soit la taille de l'établissement par la présence des seuls conseillers d'arrondissements au nombre de 2 titulaires et 2 suppléants.

Il s'agit des établissements suivants : lycée Paul Bert (7 rue Huyghens), lycée général technologique François Villon (10-16 avenue Marc Sangnier), lycée professionnel Raspail (5bis avenue M. d'Ocagne), lycée général technologique Emile Dubois (14 rue Emile Dubois), lycée professionnel Erik Satie (2-4 rue Durouchoux) et lycée professionnel Guillaume Tirel (237 bd Raspail).

- Par ailleurs, le 14^{ème} arrondissement comporte sur son territoire un établissement régional d'enseignement adapté (EREA), situé 1 rue Croce Spinelli au conseil d'administration duquel n'est représentée que le 14^{ème} en tant que commune-siège, à raison de 2 conseillers titulaires et 2 suppléants

b-) Les écoles maternelles et élémentaires

Elles comportent toutes un conseil d'école en charge de prendre les décisions qui concernent la vie de l'école de voter le règlement intérieur et d'adopter le projet d'école.

Il est composé de personnels de l'école, de représentants des parents d'élèves ; y participent également, outre la maire de Paris ou son représentant, des représentants de l'arrondissement qui sont désignés par le conseil d'arrondissement à raison d'un élu titulaire et d'un élu suppléant par école.

Il revient donc au conseil du 14^{ème} de désigner ses représentant-e-s dans le conseil des 36 écoles de l'arrondissement (soit 18 écoles maternelles, 16 écoles élémentaires et 2 écoles polyvalentes).

c-) le conservatoire municipal du 14^{ème} arrondissement

L'organisation du conseil d'établissement des conservatoires municipaux d'arrondissement a été établie par une délibération du Conseil de Paris de juillet 2017 (délibération 2017 DAC 339) adoptant le règlement intérieur de ces établissements municipaux.

Ce règlement dispose ainsi que le conseil d'établissement du conservatoire municipal du 14ème arrondissement (situé 2, impasse Vandal), instance de concertation et de dialogue à caractère consultatif est composé notamment de membres de droit parmi lesquels figure la Maire d'arrondissement ou son représentant, de membres élus (représentants des parents d'élèves, des élèves et des enseignants) et de membres désignés par le conseil du 14ème arrondissement.

Plus précisément il revient au conseil d'arrondissement de désigner 2 élu·e·s au minimum parmi ses membres, et 2 personnalités qualifiées au minimum.

Les membres du conseil d'arrondissement sont élu·e·s pour la durée de leur mandat et les personnalités qualifiées pour une durée de 3 ans avec possibilité de renouvellement.

Pour le conseil d'établissement du conservatoire du 14ème arrondissement, je vous propose de fixer le nombre des élu·e·s de notre conseil à :

II- Les organismes consultatifs de l'arrondissement

a) La commission d'attribution de places en établissements d'accueil de la petite enfance

Par délibération 14 2014 59 du 12 mai 2014, le Conseil du 14ème arrondissement a mis en place une commission d'attribution de places en établissements d'accueil de la petite enfance (EAPE) ayant pour mission de proposer à la maire d'arrondissement, l'admission des enfants du 14ème ; cette commission établit également la liste d'attente destinée à permettre l'admission d'enfants en cas de désistement ou de libération de places.

Cette commission, présidée par la Maire de l'arrondissement ou son/sa représentant·e, comprend, outre des professionnel·le·s de la petite enfance (médecin de PMI, assistantes sociales, responsables des EAPE de l'arrondissement) des conseiller·e·s d'arrondissement désigné·e·s par le conseil d'arrondissement (majorité et opposition).

Durant la précédente mandature, y avaient été désignés 5 membres de la majorité municipale et un·e représentant·e de l'opposition. Je vous propose de renouveler ce dispositif pour cette présente mandature.

b) La commission de désignation des candidats aux logements sociaux

Le Conseil du 14ème arrondissement a également créé, par délibération 14 2018 22 du 10 septembre 2018, une **commission de désignation des candidats aux logements sociaux** ; cette commission a pour objet de garantir la plus grande transparence dans les propositions d'attribution des logements du contingent de la Mairie du 14ème adressées aux organismes gestionnaires de logements sociaux.

Cette commission, présidée par une personnalité indépendante, nommée par la Maire du 14ème est composée de représentants du monde associatif, des services sociaux du 14ème ainsi que de 4 élu·e·s dont 3 issu·e·s de la majorité et 1 de l'opposition. Je vous propose, là également, de renouveler ce dispositif pour cette présente mandature.

III- Information sur les autres institutions dont les représentants sont désignés par arrêté de la Maire

La Mairie d'arrondissement est également représentée dans d'autres institutions présentes dans l'arrondissement, mais les modifications légales ou réglementaires, récemment intervenues pour certaines d'entre elles, confient désormais non plus au conseil d'arrondissement mais à la Maire de l'arrondissement, le pouvoir de désigner, par arrêté, les conseillers d'arrondissement siégeant dans leur conseil ou comité.

a) Le comité de gestion du Centre d'action sociale

Un décret du 20 août 2019 modifié la composition du comité de gestion : le nombre des membres du conseil d'arrondissement et des personnalités qualifiées participant au comité de gestion, désormais désignés par la Maire d'arrondissement n'est plus précisé.

Je vous informe mon intention de procéder à la désignation des représentants·e·s de notre conseil en respectant, selon la préconisation du CASVP, une représentation à la proportionnelle des groupes y siégeant. Je compte ainsi désigner...représentant·e·s :.

)

Je ne manquerai pas de vous faire connaître, à l'occasion d'une prochaine réunion de notre instance délibérative, les élu·e·s désigné·e·s ainsi que les personnalités qualifiées.

b) la Caisse des écoles du 14^{ème} arrondissement

La Caisse des écoles du 14^{ème} arrondissement est une institution bien connue dans l'arrondissement dont la Maire assure, de droit, la présidence du comité de gestion et désigne les membres du conseil d'arrondissement qui y siègent. Mon intention est d'assurer la représentation de la majorité et de l'opposition municipales dans les proportions suivantes :

c) Le conseil de sécurité et de prévention de la délinquance d'arrondissement

Les arrêtés municipaux fixant la composition de ce conseil, cadre de la concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans l'arrondissement, disposent que la liste de ses membres est fixée conjointement par la Maire de l'arrondissement et le Commissaire de police de l'arrondissement, après avis du représentant du Procureur de la République dans l'arrondissement.

Outre la Maire d'arrondissement, membre de droit, ce conseil comprend des élus chargés des questions de prévention et/ou de sécurité de la commune.

Je ne manquerai pas de vous informer de la liste des membres établie conjointement avec le commissaire du 14^{ème} arrondissement.

L'article L 2121-21 du Code général des collectivités locales prévoit que le vote a lieu au scrutin secret « lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ... ». Le conseil d'arrondissement pouvant décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, **je vous propose de recourir au vote à main levée pour la désignation des représentants du conseil d'arrondissement dans les différents instances énumérées ci-dessus et soumet à votre approbation le projet de délibération joint.**

Je vous remercie, Mesdames et Messieurs de bien vouloir en délibérer.

La Maire du 14^{ème} arrondissement